

**VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DUES AUX DELOCALISATIONS DES  
POPULATIONS DANS LES SITES D'EXPLOITATION MINIERE EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**Rachel Kangila Kamesa**

**Juillet 2019**

 **UCLouvain**



**Institute for Interdisciplinary Research in Legal sciences (JUR-I)**  
Centre for Philosophy of Law (CPDR)

La Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme (CRIDHO) a été constituée au sein du Centre de philosophie du droit, centre de recherches localisé au sein de l'Institut pour la recherche interdisciplinaire en sciences juridiques (JUR-I) de l'Université de Louvain, par des chercheurs soucieux de réfléchir le développement contemporain des droits fondamentaux à l'aide d'outils d'autres disciplines, notamment l'économie et la philosophie politique. La CRIDHO travaille sur les rapports entre les mécanismes de marché et les droits fondamentaux, aussi bien au niveau des rapports interindividuels qu'au niveau des rapports noués entre Etats dans le cadre européen ou international.

CRIDHO Working Papers

Tous droits réservés.

Aucune partie de ce document ne peut être publiée, sous quelque forme que ce soit, sans le consentement de l'auteur.

The Interdisciplinary Research Cell in Human Rights (CRIDHO) has been created within the Centre for Legal Philosophy (CPDR), a research centre located in the Institute for Interdisciplinary research in legal science (JUR-I) of the University of Louvain, by scholars seeking to understand the development of fundamental rights by relying on other disciplines, especially economics and political philosophy. The CRIDHO works on the relationship between market mechanisms and fundamental rights, both at the level of interindividual relationships as at the level of the relationships between States in the European or international context.

CRIDHO Working Papers

All rights reserved

No part of this paper may be reproduced in any form without consent of the author

**VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DUES AUX DELOCALISATIONS  
DES POPULATIONS DANS LES SITES D'EXPLOITATION MINIERE EN  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**Rachel Kangila Kamesa**

Juillet 2019

## Table des matières

<b>Résumé</b> .....	2
<b>1. Introduction</b> .....	3
<b>2. Description du droit applicable</b> .....	6
<b>2.1. Nature juridique de délocalisation</b> .....	7
<b>2.1.1. Principes de la délocalisation</b> .....	9
<b>2.1.2. Phases de la délocalisation</b> .....	10
<b>2.2. Autorités impliquées dans le processus de délocalisation</b> .....	11
<b>2.2.1. Compétence générales</b> .....	11
<b>2.2.2. Compétences spécifiques</b> .....	12
<b>3. Risques d'atteinte aux droits humains dans les procédures de délocalisation</b> .....	13
<b>3.1. Droits des communautés locales dans le site d'exploitation minière</b> .....	13
<b>3.1.1. Droit à l'information et à la participation</b> .....	13
<b>3.1.2. Droit à des indemnités, à des compensations justes et équitables et d'autres formes d'aide à la réinstallation</b> .....	13
<b>3.1.3. Droit de disposer d'un délai raisonnable avant le déplacement</b> .....	14
<b>3.1.4. Droit à la réinstallation</b> .....	14
<b>3.1.5. Droit d'accès aux voies de recours et à la réparation</b> .....	14
<b>3.2. Risques d'atteinte aux droits humains durant les délocalisations</b> .....	15
<b>3.2.1. Risques par la violation des principes de délocalisation</b> .....	15
<b>3.2.2. Risques reposant sur les conséquences</b> .....	17
<b>4. Conclusion</b> .....	17
<b>Bibliographie</b> .....	19

# Violations des droits humains dues aux délocalisations des populations dans les sites d'exploitation minière en République Démocratique du Congo

Rachel Kangila Kamesa\*

## Résumé

Les activités minières sont aujourd'hui à la base des nombreux déplacements des populations effectués en République démocratique du Congo. Le cadre légal de 2002 régissant le secteur minier, n'arrivant plus à répondre à la complexité de la question de la délocalisation notamment en ce qui concerne le manque de clarté de cette législation quant aux modalités des délocalisations, à la nature même de cette délocalisation ou encore aux différents risques existant d'atteintes aux droits des communautés délocalisées, a été soumis à la modification en 2018.

C'est pourquoi, il a été question dans ce travail, d'une part, de décrire le cadre légal minier actuel de la RDC en matière de délocalisation, en relevant, à la fois, la nature juridique de celle-ci ainsi que les différents acteurs impliqués dans ce processus. D'autre part, d'étayer les risques d'atteintes aux droits de l'homme notamment les risques découlant de la violation de certains principes considérés fondamentaux dans le processus de délocalisation ainsi que les différentes conséquences découlant de cette violation.

Au terme d'un examen approfondi, il a été démontré que la délocalisation effectuée dans le secteur minier, à la fois, a comme nature juridique l'expropriation, obéit à certains principes fondamentaux et se réalise au travers une panoplie des phases par lesquelles l'opérateur minier a des devoirs à respecter vis-à-vis des communautés délocalisées.

C'est ainsi que, la mise en œuvre des principes susmentionnés durant toutes les phases de délocalisation, à travers un système de contrôle permettant la participation effective des communautés, sanctionnant les abus des différentes autorités impliquées dans la délocalisation et garantissant la réparation en cas de violation des droits des communautés, constitue le soubassement du respect des droits de l'homme en cette matière.

---

\* Chercheure au Centre de Recherches et d'Etudes sur l'Etat de Droit en Afrique (CREEDA) et Avocate au Barreau de Kinshasa/Matete. L'auteure remercie le Professeur Olivier De Schutter et Gilles Biaumet pour les conseils et les orientations qui ont permis l'aboutissement de ce travail de recherche. Les erreurs et imperfections persistantes sont de l'entière responsabilité de l'auteure. Ce travail a été rédigé et validé comme mémoire de fin d'étude dans le cadre du programme de Master Complémentaire en Droit de l'Homme organisé conjointement par l'Université Saint-Louis Bruxelles, l'Université Catholique de Louvain et l'Université de Namur, année académique 2018-2019.

**Contact** : [rachelk@creeda-rdc.org](mailto:rachelk@creeda-rdc.org) ; [rkangila@gmail.com](mailto:rkangila@gmail.com)

# Violations des droits humains dues aux délocalisations des populations dans les sites d'exploitation minière en République Démocratique du Congo

Rachel Kangila Kamesa

## 1. Introduction

En République Démocratique du Congo, les droits de l'homme tirent leur fondement aussi bien des textes internationaux que nationaux. Ils sont inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ratifié le 1<sup>er</sup> novembre 1976 et son Protocole facultatif ratifié le 1<sup>er</sup> novembre 1976, dans le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié le 1<sup>er</sup> novembre 1976, dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966 ratifié le 21 avril 1976, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 ratifié le 31 mai 1962, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 1984 ratifié le 18 mars 1996, Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples ratifiée le 20 Juillet 1987, etc. ainsi que dans la Constitution de 2006 telle que modifiée en 2011.

Toute cette panoplie de textes juridiques internationaux et régionaux dûment ratifiés par la RDC attestent l'engagement pris par cette dernière d'être soumise aux règles y relatives et d'en assurer l'application et le respect effectif sur toute l'étendue du pays. C'est ainsi, dans le souci de cristallisation de ces règles, que la RDC consacre une partie importante de sa Constitution aux dispositions relatives aux droits de l'homme en ses articles 11 à 61. Toutefois, la consécration des droits à elle seule ne suffit pas pour rendre ces derniers effectifs. Il faut que l'Etat s'engage à mettre les moyens adéquats pour assurer leur effectivité. Ceci relève de sa responsabilité de promotion et de protection des droits humains. Plusieurs rapports<sup>1</sup> en la matière démontrent la difficulté de l'application des lois en RDC. C'est pourquoi la question des violations des droits de l'homme liées à l'exploitation des ressources naturelles nées du fait de l'irrespect ou de la non application de certaines normes fondamentales à l'épanouissement de l'être humain ou de la communauté mérite d'être posée.

En effet, la RDC est l'un des pays les plus riches en ressources naturelles dans le monde, particulièrement avec une diversité des ressources minérales estimées à plus de mille cent (1100) minéraux et métaux.<sup>2</sup> Pays minier par excellence, la RDC attire un grand nombre des sociétés multinationales du secteur pour l'exploitation de son sous-sol recelant les minéraux très appréciés sur les marchés internationaux et le plus souvent au détriment même des intérêts de l'Etat en général et des communautés locales en particulier. Malgré les innombrables ressources minérales que le pays possède, sa population croupit dans une pauvreté remarquable avec un revenu annuel par habitant de 462,8 USD<sup>3</sup> Soit, 38,6 USD le mois et à peu près un

---

<sup>1</sup> TRIAL, Rapport présenté au comité des droits de l'homme en vue du quatrième examen périodique de la République démocratique du Congo, le 16 octobre 2017, Genève. ; ASF, *exercice et effectivité des droits et libertés publiques des défenseurs des droits humains dans le contexte pré-électoral de la République démocratique du Congo : une analyse de cas*, novembre 2017.

<sup>2</sup> J. Herderschee, D. Mukoko Samba et M. Tshimenga Tshibangu, *Résilience d'un Géant Africain : Accélérer la Croissance et Promouvoir l'Emploi en République Démocratique du Congo, Volume II : Etudes sectorielles*, MEDIASPAUL, Kinshasa, 2012, p.102.

<sup>3</sup> <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/ny.gdp.pcap.cd>, consulté le 9 octobre 2018 à 15h16'.

revenu journalier de 1,3 USD estimé inférieur à 2 USD. Cela témoigne d'une dissonance entre les potentialités du pays d'une part et le fait que sa population n'en tire aucun profit d'autre part. Constat que relève également Global WITNESS dans son rapport intitulé « la paix sous tension : dangereux et illicite commerce de la cassitérite dans l'Est de la RDC »<sup>4</sup>.

Le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) répertorie, chaque année sur toute l'étendue du territoire en général et dans le secteur minier en particulier, des atteintes aux droits de l'homme commises par les agents étatiques, notamment la police nationale congolaise, les forces armées de la RDC, les agents de l'agence nationale de renseignement, et autres autorités administratives. Force est cependant de relever le nombre réduit des condamnations de leurs auteurs.<sup>5</sup>

Les zones d'exploitations minières sont celles les plus touchées par différentes violations des droits de l'homme notamment dans le village de Lwano situé dans la commune de Ruashi au Katanga (entreprises Ruashi Mining et Chemicals of Africa), dans la cité de Kakanda dans la province du haut- Katanga, dans celle de Tenke située à 90 Km de la ville de Kolwezi, dans celle de Fungurume située dans le territoire de Lubudi dans la province de Lualaba (Entreprise Tenke Fungurume Mining), pour ne citer que ces contrées. Le choix porté sur ces contrées est dû au fait de la concentration de la production industrielle à grande échelle dans ces zones ainsi que l'existence des violations des droits de l'homme commises lors des délocalisations des populations.

Nombre de ces violations résultent de l'impact d'activités minières sur les communautés locales. Les violations de droits humains constatées sont souvent les arrestations arbitraires des citoyens revendiquant leurs droits les plus légitimes, les abus d'autorité, les atteintes à la liberté d'expression, les violences sexuelles, les tortures, les atteintes à la vie suite à éboulement, les violences policières, le travail des enfants dans les mines, l'insalubrité qui cause des maladies suite aux impacts de l'activité minière sans soins adéquats, la destruction de l'environnement, les violations nées du fait de la délocalisation des communautés locales vers des terres ne favorisant pas leur épanouissement notamment en cas d'évictions, sous-évaluation des biens etc.

Notre étude portera particulièrement sur la question de la délocalisation des populations sur des terres nouvelles entraînant les violations des droits de l'homme. Quel est le cadre légal constituant le soubassement de la question de la délocalisation ? Quelles sont les normes requises dans le cadre de la délocalisation ? Ces normes sont-elles contraignantes ? Qu'en est-il en cas de leur violation ?

La Loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier protège les droits des tiers contre les activités des entreprises minières. Cependant, les procédures ou modalités pratiques du processus d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées par la délocalisation ne sont pas clairement définies par le Règlement minier qui, quant à lui, renvoie à l'annexe XVIII relative

---

<sup>4</sup><http://www.congo-autrement.com/page/renseignements-rd-congo/la-convoitise-des-richesses-de-la-rdc-et-ses-consequences-sur-la-protection-de-l-environnement-national.html#i0ibbsPiRH0V3bHX.99>, consulté le 9 octobre 2018 à 16h12'.

<sup>5</sup> MONUSCO et HCNUDH, *lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en République démocratique du Congo : accomplissements, défis et recommandations*, Octobre 2016, P12.

à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

Cette annexe XVIII s'applique à tous les cas de déplacement physique et/ou économique dans le respect du principe d'information éclairée et de participation des personnes affectées tel que reconnu dans le texte sus évoqué<sup>6</sup>. Ses dispositions sont applicables à tous les projets miniers susceptibles d'occasionner le déplacement des communautés dans le secteur minier sur l'étendue du territoire de la RDC.<sup>7</sup>

En cas de déplacement des populations, l'opérateur minier est tenu préalablement de procéder à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation des populations concernées.<sup>8</sup> Partant, la délocalisation implique donc non seulement « *une juste indemnisation accordée aux communautés locales après l'inventaire de leurs biens et d'autres sources de revenus mais également la non éviction de ces dernières de leurs logements sans consultation préalable et sans proposition d'alternative car cela y va des principaux aspects relatifs au droit à un logement adéquat.* »<sup>9</sup>

Cela dit, l'Etat, lui-même, lorsqu'il prévoit de délocaliser des individus ou des communautés de leurs logements, doit au préalable examiner d'autres alternatives qui éviteraient ces pratiques. Lorsque celles-ci semblent inévitables, l'Etat doit préalablement informer les communautés locales affectées qui doivent participer à tout le processus d'indemnisation, et leur accorder un délai raisonnable.<sup>10</sup> Cette procédure s'applique en droit interne Congolais conformément aux règles du droit international relatives aux obligations des Etats découlant des deux pactes. Entre autres à l'interdiction des déplacements ou expulsions forcés des populations ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures de protection en matière de procédure applicables dans les cas d'expulsions forcées.<sup>11</sup>

Il est impérieux de souligner qu'il s'est souvent posé la difficulté d'évaluation de l'ensemble des biens, objet de délocalisation et même par ailleurs l'évaluation du préjudice moral causé par la destruction du patrimoine culturel des communautés locales. Par conséquent, « *le référentiel des prix des compensations appliqué par plusieurs sociétés minières en RDC pour*

---

<sup>6</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

<sup>7</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

<sup>8</sup> Article 281 al 7 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *JORDC*, 59<sup>ème</sup> Année, Numéro Spécial du 28 mars 2018.

<sup>9</sup> Haut-commissariat aux droits de l'homme, Fiche d'information n°25, l'éviction forcée et les droits de l'homme, P74 ; cité par YAV et al., L'indemnisation des communautés locales en cas de leur délocalisation en droit minier congolais, article juridique publié le 13/03/2013, <https://www.legavox.fr/blog/yav-associates/indemnisation-communautés-locales-leur-delocalisation-11027.htm>, consulté le 11 octobre 2018 à 13h15.

<sup>10</sup> YAV et al., L'indemnisation des communautés locales en cas de leur délocalisation en droit minier congolais, article juridique publié le 13/03/2013, <https://www.legavox.fr/blog/yav-associates/indemnisation-communautés-locales-leur-delocalisation-11027.htm>, consulté le 11 octobre 2018 à 13h15. Voir aussi, Articles 5 et 6 de l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

<sup>11</sup> CDESC, *Observation générale No 7 \*/ Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées (E/1998/22)* Annexe IV, 1997, §§14-16 ; CDESC, *Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)*, sixième session, 1991, §8 littera a.



*les expropriations et/ou délocalisation, ne correspond pas à la valeur équivalente d'une maison ou terrain dans le même quartier. »<sup>12</sup>*

En outre, les normes requises quant à la délocalisation sont inscrites dans le cahier de charges des sociétés minières qui sont tenues à un grand nombre d'obligations sous réserves des dispositions du Code minier et de son Règlement ainsi que des Conventions et lois relatives aux droits de l'homme.

D'aucuns n'ignorent que tout engagement juridique entraîne des responsabilités et que sa violation expose son auteur à des sanctions, partant de l'idée que la sanction fait partie intégrante de toute construction juridique cohérente, et que la menace de sanction est un élément de dissuasion<sup>13</sup> car la justiciabilité de la règle conditionne l'efficacité de la garantie et de sa sanction.

Il en découle que « aucune protection internationale des droits de l'homme ne peut être sérieusement mise en œuvre si elle ne s'accompagne pas des mécanismes juridictionnels appropriés »<sup>14</sup> tant au niveau international, régional que national. Nonobstant la pertinence de cette problématique, elle ne fera pas l'objet de la présente étude. Nous nous limiterons à la question de la délocalisation.

Ainsi, le plan du présent travail repose sur le Processus de délocalisation et risques d'atteinte aux droits humains et est organisé en deux points dont l'un fera état du droit applicable et l'autre relèvera les risques d'atteinte à ces droits.

Le processus de délocalisation s'effectue en plusieurs phases allant de l'étude d'exploration des alternatives pouvant empêcher ou minimiser le déplacement, au déplacement proprement dit ainsi qu'au suivi et évaluation du processus après réinstallation. Le schéma de délocalisation étant long, plusieurs atteintes aux droits humains sont susceptibles d'être commises par les acteurs impliqués dans ce processus.

C'est dans cette perspective qu'il est nécessaire de décrire tout d'abord le droit applicable en matière de délocalisation (Point 2) avec tous les principes qui régissent ce processus de délocalisation, avant d'étayer celle relative aux risques de violations des droits humains (Point 3).

## **2. Description du droit applicable**

Comme nous l'avons relevé précédemment, les atteintes aux droits humains dans le secteur minier sont de multiples natures, à savoir les arrestations arbitraires des citoyens revendiquant leurs droits les plus légitimes, les abus d'autorité, les atteintes à la liberté d'expression, les violences sexuelles, les tortures, les atteintes à la vie suite à éboulement, les violences

---

<sup>12</sup> <https://www.legavox.fr/blog/yav-associates/indemnisation-communautes-locales-leur-delocalisation-11027.htm>, consulté le 9 octobre 2018 à 16h12'.

<sup>13</sup> CICR "Le Comité international de la Croix-Rouge et la mise en œuvre du système de répression des infractions aux règles du droit international humanitaire", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, mai-juin 1994, No. 807, pp. 264-279.)

<sup>14</sup> F. Sudre, *Droit international et européen des droits de l'homme*, 3<sup>e</sup> Edition, Paris, PUF, 1989, p.13 cité par P. Oumba, *Les mécanismes de contrôle et de garantie des droits de l'homme*. Master. Droit international des droits de l'homme, Cameroun. 2016.

policières, le travail des enfants dans les mines, l'insalubrité qui cause des maladies suite aux impacts de l'activité minière sans soins adéquats, la destruction de l'environnement, les violations nées du fait de la délocalisation des communautés locales vers des terres ne favorisant pas leur épanouissement notamment en cas d'évictions, sous-évaluation des biens etc.

Seules les violations nées du fait de la délocalisation, comme l'une des natures parmi différentes atteintes aux droits humains dans le secteur minier, feront l'objet de la présente étude. Parmi ces violations nées du fait de la délocalisation, nous avons les atteintes au droit d'être consulté, au droit à la participation dans toutes les phases de la délocalisation, droit d'être tenu informé sur tout le processus de délocalisation, les atteintes aux droits humains en tant que tel notamment le droit à un logement décent ou suffisant, les atteintes au droit de propriété (évictions, sous-évaluation des biens, manque d'indemnisation ou compensation insuffisante), droit au développement impliquant pour la population délocalisée le droit à un niveau de vie supérieur ou égal au niveau de vie antérieur à la délocalisation etc. Nous en parlerons dans le développement des principes régissant le processus de délocalisation.

Ce qui nous amène à analyser dans un premier paragraphe, la nature juridique de la délocalisation (2.1.), avant d'aborder la question des autorités impliquées dans le processus de délocalisation dans le second (2.2.).

### ***2.1. Nature juridique de délocalisation***

La délocalisation, au regard du règlement minier congolais tel que modifié en 2018, consiste en tout déplacement des populations du au besoin de l'exploitation minière pouvant impliquer la perte de l'environnement naturel, du patrimoine culturel et matériel.<sup>15</sup> Elle est, en outre, un processus par lequel l'opérateur minier, généralement en échange d'une indemnisation, d'une compensation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.<sup>16</sup>

Par ailleurs, la délocalisation désigne, d'après la Norme de performance 5, à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence notamment le revenu des salaires, l'agriculture, la pêche, la production de fourrage, d'autres moyens d'existence fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce, etc.) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet.<sup>17</sup> Cette acquisition de terres et/ou restrictions quant à leur utilisation peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. Reste à savoir la nature juridique de la délocalisation.

En effet, une controverse existe autour de la question de la nature juridique de la délocalisation se déroulant dans le secteur minier. Deux conceptions s'opposent entre elles à savoir la délocalisation comme « expropriation pour cause d'utilité privée » d'une part et la délocalisation comme « expropriation pour cause d'utilité publique » d'autre part.

---

<sup>15</sup> Article 2 du Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier.

<sup>16</sup> Article 2 l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

<sup>17</sup> SFI, *Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire*, 1<sup>er</sup> janvier 2012, P30.

La première conception suit l'idée selon laquelle « *les activités des entreprises minières sont d'ordre privé et lucratif* »<sup>18</sup> n'évoquant pas, à titre principal, une perspective d'utilité publique, condition fondamentale de l'expropriation. « *Il n'y a expropriation que lorsque l'intérêt général exige le sacrifice total d'un droit particulier, au profit de la collectivité [...] ou si l'un des droits dont l'ensemble constitue le patrimoine juridique d'un citoyen, lui est enlevé complètement et définitivement, au profit de la collectivité, peu importe d'ailleurs l'étendue de l'objet auquel s'applique ce droit.* »<sup>19</sup> Or, la délocalisation pour motif d'investissement privé ne rencontre pas l'idée d'utilité publique ; parce qu'elle profite principalement aux entreprises désirant investir, plutôt que de servir la collectivité ou un quelconque intérêt général. Les terres et autres biens sont expropriés au profit d'une personne (physique ou morale) privée. Par conséquent, ces activités ne peuvent pas être considérées « d'utilité publique » rentrant dans le cadre de la compétence matérielle de la loi<sup>20</sup> sur l'expropriation. Cette loi exclut expressément les activités minières de son champ d'application<sup>21</sup>.

Par ailleurs, la notion d'utilité publique est de nature à s'étendre aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et de l'élevage, des voiries et les constructions y compris ses ouvrages d'art<sup>22</sup>. Ce qui nous conduit à la deuxième thèse sur la nature juridique de la délocalisation.

La seconde conception se base sur l'argument selon lequel « *l'utilité publique [...] réside dans le fait que l'expropriation ou la délocalisation des communautés procède de la politique de développement (création des emplois, développement des entités locales, exploitation des ressources minières pour développer le pays,...) de l'Etat qui est le bénéficiaire final des retombées de l'exploitation minière* »<sup>23</sup> Etant donné que l'exploitation minière fait partie intégrante des politiques publiques visant à assurer le développement socio-économique des populations.<sup>24</sup> Et qu'à ce titre, l'Etat demeure le bénéficiaire final des mesures d'expropriation, de délocalisation pratiquées dans le secteur minier en faveur des entreprises minières privées censées créer de l'emploi, contribuer au budget national à travers les impôts et taxes et favoriser l'économie à travers les activités connexes qu'elles pourraient induire.<sup>25</sup>

---

<sup>18</sup> POM, rapport d'étude sur les pratiques d'expropriation, d'indemnisation, de délocalisation/réinstallation des communautés affectées par les projets miniers, Lubumbashi, Décembre\_2015, P26.

<sup>19</sup>L. Belva, A. Coenraets, G. Belva, *l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Bruxelles, Larcier, Les Nouvelles, 1980, P3.

<sup>20</sup> Loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, JORDC, Numéro Spécial du 1er avril 1977.

<sup>21</sup> Article 1<sup>er</sup> point b in fine de la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, JORDC, Numéro Spécial du 1er avril 1977.

<sup>22</sup> Article 2 de la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, JORDC, Numéro Spécial du 1er avril 1977.

<sup>23</sup> P. Namegabe Rugarabura et P. Murhula Batumike, « Contribution à l'analyse de la nature juridique des mesures de délocalisation des populations au profit de Banro Corporation à Twangiza », *Conjonctures Congolaises*, Bukavu, 2013, pp.141-142 ; cité par POM, *rapport d'étude sur les pratiques d'expropriation, d'indemnisation, de délocalisation/réinstallation des communautés affectées par les projets miniers*, Lubumbashi, Décembre 2015, P26.

<sup>24</sup> POM, rapport d'étude sur les pratiques d'expropriation, d'indemnisation, de délocalisation/réinstallation des communautés affectées par les projets miniers, Lubumbashi, Décembre 2015, Pp26-27 ; [http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/095/original/POM\\_Rapport\\_d%27%C3%A9tude\\_sur\\_les\\_pratiques\\_d%27expropriation\\_d%27indemnisation\\_de\\_d%C3%A9localisation\\_r%C3%A9installation\\_des\\_communaut%C3%A9s\\_affect%C3%A9es\\_par\\_les\\_proje.pdf?1458738511](http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/095/original/POM_Rapport_d%27%C3%A9tude_sur_les_pratiques_d%27expropriation_d%27indemnisation_de_d%C3%A9localisation_r%C3%A9installation_des_communaut%C3%A9s_affect%C3%A9es_par_les_proje.pdf?1458738511).

<sup>25</sup> *Ibid.*

Toutefois, les deux thèses, bien que divergentes, convergent en reconnaissant l'expropriation comme nature juridique de la délocalisation. Puisqu'à la base, elle prive les communautés locales de jouir de leur droit de propriété ou droit sur le sol qu'elles occupent. Partant, la délocalisation a pour nature juridique « l'expropriation ». L'annexe XVIII du règlement portant application du code minier emploie plutôt les termes : « déplacement forcé des communautés<sup>26</sup> » ou encore « déplacement des communautés locales pour raisons d'investissements miniers<sup>27</sup> » ou simplement « expropriation<sup>28</sup> » pour désigner la nature juridique des actions justifiant le déplacement des communautés.

La délocalisation peut entraîner, si elle n'est pas correctement mise en œuvre, des conséquences durables, notamment l'appauvrissement des personnes et des communautés affectées, des dommages pour l'environnement ainsi que des tensions sociales dans les régions vers lesquelles ces populations pourront être réinstallées. D'où la nécessité d'une part d'étayer quelques principes à observer en cas de déplacement des communautés imposés par le règlement minier, dont le respect des droits humains constitue le soubassement, et d'autre part de relever les différentes phases de ce processus.

### 2.1.1. Principes de la délocalisation

La délocalisation des communautés pour des raisons d'investissements miniers se fonde sur un certain nombre de principes dont la violation est susceptible de porter atteinte aux droits de l'homme. Ces principes sont consacrés dans l'article 3 de l'Annexe XVIII susmentionné. Ces principes sont :

- **Le principe de consultation et de participation communautaire** durant toutes les étapes et phases du processus de déplacement et de réinstallation des personnes affectées.
- **Le principe du respect des droits humains** tout au long du processus. L'Etat est tenu non seulement à l'obligation de s'abstenir d'ingérences, mais également et surtout de l'obligation positive de protéger les individus contre toute action des tiers ou même les siennes propres qui pourraient enfreindre les droits des particuliers.
- **Le principe de transparence** qui exige la divulgation et la disponibilité de toutes les informations sur le processus de déplacement/délocalisation et de réinstallation des communautés locales affectées.
- **Le principe d'identification et d'évaluation préalables** des biens appartenant individuellement et/ou collectivement aux membres des communautés locales affectées. Ce principe permet de déterminer les biens à exproprier, ainsi que leurs propriétaires pour mieux procéder à l'indemnisation. Il est fait recours généralement à « *une typologie courante qui distingue des indemnités principales, relatives à la valeur des biens perdus et des indemnités accessoires, relatives à différents frais et autres dommages* ». <sup>29</sup>
- **Le principe d'indemnisation et de compensation préalables** des biens des membres des communautés locales affectées pour toute perte. L'indemnisation, compensation et réinstallation des communautés locales affectées par le déplacement sont une obligation

<sup>26</sup> Préambule de l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

<sup>27</sup> Article 3 de l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

<sup>28</sup> Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

<sup>29</sup>E. Causin, *les indemnités d'expropriation : principes et applications*, Bruxelles, Kluwer, 1997, P72.

incombant au titulaire des droits miniers.<sup>30</sup> Le paiement de toute forme d'indemnités et la construction des infrastructures de compensations se feront avant le déplacement des communautés affectées. Toutefois, pour le cas de paiement des montants significatifs, le titulaire de droit minier/carrière ou de l'autorisation de traitement/transformation des substances minérales peut être autorisé de payer de manière échelonnée avec l'accord des communautés affectées.<sup>31</sup>

- **Le principe de versement des indemnités de réinsertion socio-économique** pouvant permettre aux personnes touchées de mieux se réinstaller dans le nouveau milieu.
- **Le principe d'aménagement préalable du nouveau site de réinstallation** par la construction des infrastructures sociales décentes avant le déplacement. Et ce, en respect au droit des communautés à un logement décent.
- **Le principe d'octroi d'un délai raisonnable** aux membres des communautés locales affectées avant le processus de déplacement et de réinstallation.
- **Le principe de traitement égal et de non-discrimination** des personnes affectées par la délocalisation.
- **Le principe de discrimination positive ou action positive** à l'égard des personnes et groupes vulnérables parmi les personnes affectées.
- **Le principe de respect des valeurs culturelles et des sites sacrés.**
- **Le principe d'harmonie sociale** visant à s'assurer que le déplacement et la réinstallation doivent garantir l'intégration sociale et la restauration des conditions des personnes touchées dans l'harmonie sociale.
- **Le principe de l'égalité sociale** qui exige qu'au cours du processus de délocalisation et de réinstallation, toutes les personnes touchées doivent avoir droit à la restauration ou la création de conditions de vie égales ou supérieures à leur niveau de vie antérieur.
- **Le principe de bénéfice direct** qui veut que les personnes impactées par le projet minier bénéficient prioritairement des retombées positives et des impacts socio-économiques du projet minier qui les affectent.
- **Le principe de l'équité sociale** exigeant que les personnes réinstallées aient accès aux moyens de subsistance, aux services sociaux de base et aux ressources disponibles.
- **Le principe de la responsabilité sociétale** exige que l'investisseur minier crée des infrastructures sociales de base ainsi que des projets d'intérêt communautaire pouvant contribuer au développement des personnes impactées par le projet minier. Ces principes doivent être respectés durant toutes les phases de la délocalisation.

### *2.1.2. Phases de la délocalisation*

Le processus de délocalisation n'implique pas que le déplacement, il existe d'autres phases antérieures et postérieures au déplacement proprement dit des communautés affectées par le projet minier. Ces phases sont consacrées dans l'article 13 de l'Annexe susmentionnée. Elles sont les suivantes :

- **Etude d'exploration des alternatives** pouvant empêcher ou minimiser le déplacement. Cette étape consiste à envisager des moyens autres que le déplacement des communautés qui pourraient être pris de préférence à la délocalisation. Cette phase constitue un test de nécessité imposé par la loi afin que soit prioritairement envisagé

<sup>30</sup> Article 281 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *JORDC*, 59<sup>ème</sup> Année, Numéro Spécial du 28 mars 2018.

<sup>31</sup> Article 18 al 4 et 5 de l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

- d'autres moyens de mise en œuvre du projet d'investissement minier sans que les communautés soient obligées de se déplacer de leurs terres ;
- **Etudes et enquêtes démographiques et socioéconomiques sur les communautés à déplacer et à réinstaller.** Aucun déplacement ne peut être envisagé s'il n'est fait état du dénombrement des communautés à déplacer ;
  - **Consultation et participation communautaire** (cfr. Le point 3.1.1 ci-dessous) ;
  - **Choix du site de réinstallation des communautés.** Ce choix découle d'un consensus entre les acteurs en présence- à savoir le titulaire des droits et les communautés à déplacer ;
  - **Critères d'éligibilité des biens et modalités de paiement ;**
  - **Identification des biens et barème à prendre en compte dans l'indemnisation et la compensation ;**
  - **Définition des voies de recours et mécanismes de règlement des litiges.** Les communautés affectées ont droit à l'accès facile aux voies de recours effectifs auprès de l'opérateur minier et des instances étatiques et à des réparations adéquates dans les meilleurs délais.<sup>32</sup> Les instances étatiques dont mentionne la loi sont les juridictions de droit commun.
  - **Définition des programmes et mesures de restauration des moyens de subsistance et autres formes d'aide à la réinstallation**
  - **Processus de versement des indemnités et autres formes d'aide à la réinstallation des communautés affectées**
  - **Elaboration du plan de déplacement et de réinstallation**
  - **Aménagement du site de réinstallation et de la construction des logements de remplacement et des infrastructures socio-économiques**
  - **Processus de déménagement des communautés affectées vers le site de réinstallation**
  - **Processus de mise en œuvre des programmes et mesures de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées**
  - **Suivi et Evaluation.** Le processus de délocalisation met en scène un grand nombre d'autorités.

## *2.2. Autorités impliquées dans le processus de délocalisation*

Plusieurs autorités sont impliquées dans la délocalisation et cela varie d'une phase à une autre. Il s'agit de l'Agence congolaise de l'environnement, la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM), Fonds National de Promotion et Service Social, les divisions provinciales de l'urbanisme, de l'habitat, de l'aménagement du territoire, des affaires foncières, de développement rural, les inspections de la santé et de l'agriculture, le gouverneur de province, et d'autres services techniques spécialisés.

### *2.2.1. Compétence générales*

- i. **L'Agence congolaise de l'environnement, la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) et Fonds National de Promotion et Service Social (FNPSS)**

Ils tirent leurs compétences de l'article 30 de l'Annexe susmentionnée. Ils sont chargés du suivi de la mise en œuvre du processus de délocalisation, d'indemnisation, de compensation,

<sup>32</sup> Article 8 de l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.



déplacement et de réinstallation. Ils Veillent à la bonne exécution du processus de déplacement et de réinstallation conformément aux lois, règlements et au plan de délocalisation et relocalisation approuvé ; Ils fournissent des conseils techniques, durant toute la procédure, au titulaire de droit minier et aux communautés affectées pour la bonne marche du processus de réinstallation à travers le comité local de développement ; Ils élaborent les rapports de suivi et d'évaluation de différentes phases du processus de déplacement et de réinstallation ; Ils constatent les manquements au processus de déplacement et de réinstallation et proposent des mesures correctives.<sup>33</sup>

ii. **les divisions provinciales de l'urbanisme, de l'habitat, de l'aménagement du territoire, des affaires foncières, de développement rural, les inspections de la santé et de l'agriculture, le gouverneur de province et services techniques spécialisés dont l'Agence congolaise de l'environnement et la DPEM**

Elles sont chargées d'accompagner et fournir des conseils techniques aux communautés affectées et leurs représentants dans le processus de choix du site de réinstallation. L'avis favorable de ces experts sur les conditions de viabilité du site choisi est requis avant que le titulaire n'entame les travaux d'aménagement et de construction des logements de remplacement et des infrastructures socio-économiques de base.<sup>34</sup>

En cas de divergence persistante sur le site entre les communautés et les experts des services spécialisés de l'Etat, le Gouverneur de Province prend la décision en tenant compte de l'avis technique des experts des services techniques spécialisés et des points de vue des communautés affectées.

*2.2.2. Compétences spécifiques*

**a. DPEM et Agence Congolaise de l'Environnement**

Elles veillent au respect de la réglementation en matière de délocalisation et de l'indemnisation des populations affectées par les projets miniers.<sup>35</sup> L'agence congolaise de l'environnement traite en collaboration avec la DPEM les litiges en matière de délocalisation à défaut d'un arrangement à l'amiable entre les parties concernées. Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le Tribunal compétent.<sup>36</sup>

**b. Gouverneur de province**

Il prend la décision concernant le choix du site de réinstallation en cas de divergence entre les communautés et les experts.

Toutes ces autorités jouent le rôle à la fois d'arbitre et de conseiller technique accompagnant, tout au long du processus, les parties concernées par la délocalisation à savoir les communautés locales et le titulaire des droits miniers. Et ce, en vue de s'assurer du respect des normes en la

---

<sup>33</sup> Article 30 de l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

<sup>34</sup> Article 17 de l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

<sup>35</sup> Article 11 du Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier.

<sup>36</sup> Article 17 de l'Annexe XVII au règlement minier portant Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale.

matière. Soulignons que les rapports de force entre ces deux acteurs ne sont pas souvent les mêmes. Ce qui nous pousse à l'analyse des risques d'atteintes des droits de l'homme pouvant résulter du processus de délocalisation.

### **3. Risques d'atteinte aux droits humains dans les procédures de délocalisation**

Les communautés affectées par la délocalisation possèdent des droits garantis par la loi. Le processus de délocalisation étant, cependant long, le risque de violation demeure persistant. C'est pourquoi, il est judicieux de connaître en premier lieu les droits de ces communautés (3.1.) avant de relever les risques d'atteintes de ces droits (3.2.).

#### ***3.1. Droits des communautés locales dans le site d'exploitation minière***

Tout projet de développement quel qu'il soit, exige la consultation et la participation de la population locale. Ainsi, les populations qui doivent être délocalisées pour des raisons d'exploitation minière ont des droits que l'Etat et les sociétés minières sont tenus de respecter et de protéger. Parmi ces droits nous citons : le droit à l'information et à la participation, le droit aux indemnités, aux compensations justes et équitables et d'autres formes d'aide à la réinstallation, droit de disposer d'un délai raisonnable avant le déplacement, droit à la réinstallation, droit d'accès aux voies de recours et à des réparations, droit d'être consulté dans toutes les étapes de la délocalisation.

##### ***3.1.1. Droit à l'information et à la participation***

Le droit à l'information est institué pour assurer « *l'accès à l'information et permettre aux personnes d'évaluer les risques d'une situation qui est de nature à porter atteinte à l'un de leurs droits fondamentaux.* »<sup>37</sup> Aucune participation des communautés ne peut être possible si l'accès à l'information n'est pas reconnu expressément comme droit. La participation est donc subordonnée à cet accès. Les communautés affectées ont le droit, à la fois, d'être consultées et de recevoir toutes les informations nécessaires et de donner leurs points de vue et observations sur l'ensemble du processus d'indemnisation, de compensation et de réinstallation.<sup>38</sup>

Le processus de consultation et de participation impliquera donc à la fois des échanges avec les représentants des communautés affectées, des parties prenantes ainsi qu'avec toutes les couches des personnes affectées conformément à la loi susmentionnée.

##### ***3.1.2. Droit à des indemnités, à des compensations justes et équitables et d'autres formes d'aide à la réinstallation***

Dans la terminologie contemporaine, « *la juste indemnité est une notion variable [...] exprimant les limites du raisonnement abstrait, [...] de ce qui doit être permis, interdit ou*

---

<sup>37</sup> E. Causin, *Droit des victimes d'expropriation et d'autres privations de propriété*, Bruxelles, Anthémis, 2011, Pp145-146.

<sup>38</sup> Article 4 de l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers ; Voir aussi Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en matière de consultation publique.



*imposé.* »<sup>39</sup> Cette juste indemnité, en droit positif congolais, doit correspondre soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié.<sup>40</sup>

### *3.1.3. Droit de disposer d'un délai raisonnable avant le déplacement*

Ce délai ne peut dépasser trois mois une fois que le nouveau site et les infrastructures attenantes ont déjà été aménagés, remises aux communautés affectées et approuvées par les services étatiques compétents.<sup>41</sup> Le titulaire de droit minier, par le truchement de l'autorité administrative locale, notifie aux communautés affectées après le paiement des indemnités et la mise à disposition des biens compensés conformément à la l'Annexe susmentionnée.

### *3.1.4. Droit à la réinstallation*

L'obligation de réinstallation des communautés incombent au titulaire des droits miniers qui est tenu de construire les infrastructures viables, adéquates disposant des ressources et facilités nécessaires pour les activités de subsistance. Le nouvel espace doit permettre aux communautés déplacées d'atteindre un niveau de vie supérieur à celui qu'elles avaient dans leur milieu d'origine.<sup>42</sup> Les autorités étatiques impliquées dans la délocalisation veillent à la viabilité du nouvel espace et des infrastructures construites par le titulaire du droit minier avant d'approuver le déplacement et la réinstallation de communautés affectées.<sup>43</sup>

### *3.1.5. Droit d'accès aux voies de recours et à la réparation*

Les communautés affectées ont droit à l'accès facile aux voies de recours effectifs à la fois auprès de l'opérateur minier et des instances étatiques et ont droit à des réparations adéquates dans les meilleurs délais, conformément à l'article 8 de l'annexe du règlement minier ci-haut cité. Ces voies de recours ainsi que les mécanismes de Règlement des litiges doivent être bien définis. Et ce, à travers les mécanismes souples de doléances relatifs au processus de déplacement et de réinstallation des communautés affectées mis en place par le titulaire des droits miniers.

Ces mécanismes incluent notamment les étapes du processus d'enregistrement et de traitement des plaintes, en fournissant des détails sur ce qui est prévu pour assurer l'enregistrement gratuit des plaintes, les délais de réponse et les modes de communication, les voies de recours prévues.<sup>44</sup>

---

<sup>39</sup> E. Causin, *L'expropriation pour cause d'utilité publique*, Bruxelles, Bruylant, 2013, P.426.

<sup>40</sup> Article 281 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *JORDC*, 59<sup>ème</sup> Année, Numéro Spécial du 28 mars 2018.

<sup>41</sup> Article 6 al 2 de l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

<sup>42</sup> Article 7 de l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

<sup>43</sup> Article 7 al 2 de l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

<sup>44</sup> Article 20 al 2 de de l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

Les litiges opposant le titulaire d'un droit minier à un ou plusieurs membres des communautés affectées ne seront recevables devant les instances légalement établies qu'à condition que les prétentions des parties n'aient pas trouvé de solutions satisfaisantes dans le cadre des mécanismes de règlement des doléances et litiges mis en place.<sup>45</sup> Ceci dit, reste à savoir les risques d'atteinte des droits lors de ce processus.

### **3.2. Risques d'atteinte aux droits humains durant les délocalisations**

Toutes les délocalisations ne portent pas atteinte aux droits humains. Seules les délocalisations mal mis en œuvre sont susceptibles de causer préjudices aux communautés affectées par ce processus (appauvrissement, conflits etc.) et de ce fait, violer leurs droits. Les risques d'atteinte des droits de ces communautés se matérialisent à travers à la fois la violation des principes ci-haut cités ainsi que les conséquences découlant de cette violation. C'est pourquoi, il est judicieux d'analyser ces risques sous ces deux angles.

#### **3.2.1. Risques par la violation des principes de délocalisation**

Le processus de délocalisation qui ne s'inscrit pas dans le respect des principes relevés, porte atteinte aux droits humains des communautés. Les droits qui sont le plus exposés aux risques d'atteinte sont les suivants :

-Primo, **le droit pour ces communautés de participer** à toutes les phases de la délocalisation. Le risque à ce niveau réside du fait qu'il est souvent constaté à la fois l'absence de consultation préalable, éclairée et libre lors du processus de délocalisation<sup>46</sup> ainsi qu'une quasi-inexistence des mécanismes de participation effective des communautés locales générant, de ce fait, des conflits<sup>47</sup> opposant les opérateurs miniers aux communautés locales. Tels les cas de délocalisations réalisées par les compagnies minières Ruashi Mining<sup>48</sup>, Chemicals of Africa Chemaf<sup>49</sup> et Twangiza mining<sup>50</sup> etc. Cette participation est donc un droit légal reconnu à ces communautés. De ce fait, toute décision approuvant la délocalisation en l'absence de cette consultation, est illégale.

---

<sup>45</sup> Article 20 de l'Annexe XVIII au Règlement minier portant Directive relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

<sup>46</sup> The Carter Center, *Les investissements miniers en République Démocratique du Congo : Développement ou Appauvrissement des communautés locales*, Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains. Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruahi Mining au Katanga, Atlanta, Ed. The Carter Center, Octobre 2012 ; cité par Sofreco, *Rapport final sur l'Évaluation Stratégique Environnementale et Sociale Sectorielle (ESESS) du secteur minier en RDC. Contrat ESESS PROMINES N°04 – 006/2012*, Kinshasa, Sofreco, 2014, P.221 ; <http://www.prominesrdc.cd/fr/Rapport/sofreco.pdf>

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> The Carter Center, *Les investissements miniers en République Démocratique du Congo : Développement ou Appauvrissement des communautés locales*, Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains. Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruahi Mining au Katanga, Atlanta, Ed. The Carter Center, Octobre 2012, P.23; [https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace\\_publications/human-rights/carter-center-mining-governance-hria-oct2012](https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/human-rights/carter-center-mining-governance-hria-oct2012).

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Maison des Mines du Kivu, *Évaluation des impacts des investissements miniers de Banro Corporation sur les droits humains en République Démocratique du Congo : Cas de délocalisation des communautés locales par Twangiza Mining Sarl dans la chefferie de Luhwindja au Sud Kivu*, Bukavu, Mai 2015, P. 24

–secundo, **le droit à une juste indemnité**. Le risque réside en la détermination de ce qui est considéré comme « juste », la base même de l'évaluation des biens (barème à prendre en compte dans l'indemnisation). Dans de nombreux cas de délocalisation effectuée sous la loi minière de 2002, notamment dans différents cas précités, il s'est posé la difficulté d'évaluation des terres et tout ce qu'elles contiennent au moment de la fixation des indemnités. Lorsque les normes ne sont pas claires, « *les montants des indemnités sont en dernière instance unilatéralement fixés au cas par cas par les représentants des entreprises minières au grand mécontentement des populations spoliées de leurs maisons et ressources agricoles (terres, plantes de culture, arbres...)* ». <sup>51</sup> Etant donné que cette question est laissée à l'appréciation des parties et que l'Etat n'intervient qu'en cas d'absence de consensus.

Le fait pour l'Etat de rester à l'écart a souvent conduit, les entreprises minières à mettre en œuvre leurs propres règles de jeu. Cela a été constaté dans les délocalisations réalisées par les compagnies minières précitées <sup>52</sup> où un grand nombre des personnes ont été évincé de leurs terres, selon le rapport du centre carter de 2012 <sup>53</sup>, sans préalable indemnisation ou existence de plans d'action de relocalisation contenant des alternatives avantageuses pour ces communautés, ou encore en l'absence de possibilité d'analyse effective de leurs recours restés sans suite. Etant donné, l'avions nous souligné, que les rapports de force diffèrent entre ces deux principaux acteurs.

-Enfin tertio, **l'accès pratique aux voies de recours mises en place par l'opérateur minier**. Le risque à ce niveau réside du fait que l'autorité instituant ces voies de recours est à la fois juge et partie. Dans les délocalisations réalisées par les compagnies susmentionnées, il a été constaté dans une étude de 2012, menée par le centre carter « l'absence de voies de recours efficaces contre les mesures d'éviction des logements et d'expropriation des champs. ». <sup>54</sup> Puisque « *Les alertes des agents communaux sur les destructions répétées des champs par les engins de Chemaf n'ont généré, jusqu'à présent, aucune réaction de la part des autorités compétentes au niveau provincial ou national* » <sup>55</sup>

Tous ces cas sont développés largement dans les différents rapports publiés par certaines ONGs <sup>56</sup> œuvrant dans le secteur minier en RDC. A titre illustratif, nous citons les cas des délocalisations réalisées par les entreprises Chemicals of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining.

Il sied de constater, toutefois, que sous les auspices du nouveau code minier avec ses innovations, aucune jurisprudence n'existe encore en matière de délocalisation des communautés locales pour raison d'investissement minier en RDC. Hormis les risques d'atteinte des droits fondés sur la violation des principes de délocalisation, nous avons ceux reposant sur les conséquences de ces violations.

---

<sup>51</sup> Sofreco, *Rapport final sur l'Évaluation Stratégique Environnementale et Sociale Sectorielle (ESESS) du secteur minier en RDC. Contrat ESESS PROMINES N°04 – 006/2012*, Kinshasa, Sofreco, 2014, P.242

<sup>52</sup> *Ibid.*, P.99

<sup>53</sup> The Carter Center, *Les investissements miniers en République Démocratique du Congo : Développement ou Appauvrissement des communautés locales*, Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains. Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruahi Mining au Katanga, Atlanta, Ed. The carter Center, Octobre 2012 ; cité par Sofreco, *Rapport final sur l'Évaluation Stratégique Environnementale et Sociale Sectorielle (ESESS) du secteur minier en RDC. Contrat ESESS PROMINES N°04 – 006/2012*, Kinshasa, Sofreco, 2014, P99

<sup>54</sup> *Ibid.*, P.221

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> Plateforme des organisations de la Société civile intervenant dans le secteur minier (POM), The carter center, Maison des Mines du Kivu, etc.

### 3.2.2. Risques reposant sur les conséquences

La violation des principes susmentionnés engendre des conséquences durables et graves sur la vie des communautés affectées par la délocalisation. Parmi ces conséquences, nous avons :

*D'une part*, des dommages d'ordre économique et social notamment l'appauvrissement des personnes et des communautés affectées, perte d'emploi, perte des ressources, perte de logement adéquat, dommage découlant de la perte du patrimoine culturel. Bref, pertes des moyens de subsistance, étant donné que la délocalisation, l'avions nous dit, implique à la fois le déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence notamment le revenu des salaires, l'agriculture, la pêche, la production de fourrage, d'autres moyens d'existence fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce, etc.). Cette perte des ressources engendre des conflits sociaux si les droits des communautés ne sont pas respectés.

*D'autre part*, des dommages découlant de l'absence d'études et enquêtes démographiques et socioéconomiques sur les communautés à déplacer et à réinstaller (avec comme conséquence une indemnisation qui ne bénéficie pas, de façon individuelle, à chaque membre de la communauté préjudicié par la délocalisation), du choix du site de réinstallation ne faisant pas l'objet d'un consensus des parties (choix imposés aux communautés.). En sus, ces conséquences sont confrontées aux obstacles de faible niveau de scolarité des communautés, l'absence de culture de saisir les juridictions compétentes en cas d'insatisfaction des décisions rendues par le mécanisme mis en place par l'opérateur minier. Ces risques peuvent être évités si les principes de délocalisation arrivaient à être respectés durant toutes les phases de délocalisation puis que le développement humain doit demeurer une priorité pour les Etats.

## 4. Conclusion

La délocalisation des communautés locales pour des raisons d'investissement minier est, de nos jours, une réalité récurrente. C'est pourquoi elle n'échappe pas à la réglementation. Elle est régie par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier et mise en application par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier et ses annexes. Ces textes juridiques revêtent un caractère contraignant car ils sont assortis des sanctions à la fois administratives et pénales spécifiques en cas de manquements ou infractions rentrant dans leur champ d'application.

Par ailleurs, la délocalisation réalisée dans le secteur minier a pour nature juridique l'expropriation pour causes d'investissements. Ce processus de délocalisation met en scène un grand nombre d'autorités jouant le rôle d'arbitre et de conseiller technique accompagnant les discussions entre l'opérateur minier et les communautés affectées par le projet minier. Dans ce processus, le risque d'atteinte des droits des communautés demeure persistant surtout en cas de violation de certains principes fondamentaux et impératifs liés au déplacement des populations. Ces principes constituent la boussole du respect des droits humains.

C'est ainsi qu'il s'avère judicieux que le processus de délocalisation soit bien géré- dans le respect de la mise en œuvre des principes susmentionnés et ce, durant toutes les phases de la délocalisation- à travers un système de contrôle permettant la participation effective des communautés, sanctionnant les abus et garantissant la réparation en cas de violation- sans lesquelles les communautés locales ne sauraient jouir de leurs droits, encore moins être rétablies en cas d'atteinte à ces droits. D'où la nécessité de l'analyse de la question de la réparation des violations des droits humains dues à la délocalisation des communautés locales sur les sites d'exploitation minière (voies judiciaires et d'autres modes alternatifs).

## Bibliographie

### *Ouvrages*

1. BELVA (L.), COENRAETS (A.), BELVA (G.), *L'expropriation pour cause d'utilité publique*, Bruxelles, Larcier, Les Nouvelles, 1980.
2. CAUSIN (E.), *Droit des victimes d'expropriation et d'autres privations de propriété*, Bruxelles, Anthémis, 2011.
3. CAUSIN (E.), *Les indemnités d'expropriation : principes et applications*, Bruxelles, Kluwer, 1997 ;
4. CAUSIN (E.), *L'expropriation pour cause d'utilité publique*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
5. HERDERSCHÉE (J.), MUKOKO Samba (D.) et TSHIMENGA TSHIBANGU (M.), *Résilience d'un Géant Africain : Accélérer la Croissance et Promouvoir l'Emploi en République Démocratique du Congo, Volume II : Etudes sectorielles*, Kinshasa, MEDIASPAUL, 2012.
6. NAMEGABE RUGARABURA (P.) et MURHULA BATUMIKE (P.), : « Contribution à l'analyse de la nature juridique des mesures de délocalisation des populations au profit de Banro Corporation à Twangiza », *Conjonctures Congolaises*, Bukavu, 2013.
7. SUDRE F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, 3<sup>e</sup> Edition, Paris, PUF, 1989.

### *Mémoire scientifiques*

1. Oumba (P.), *Les mécanismes de contrôle et de garantie des droits de l'homme*. Master. Droit international des droits de l'homme, Cameroun. 2016.

### *Articles*

1. CICR, "Le Comité international de la Croix-Rouge et la mise en œuvre du système de répression des infractions aux règles du droit international humanitaire", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, mai-juin 1994, No. 807, pp. 264-279.
2. YAV et al., « L'indemnisation des communautés locales en cas de leur délocalisation en droit minier congolais », article juridique publié le 13/03/2013.

### *Textes juridiques*

1. Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *JORDC*, 59<sup>ème</sup> Année, Numéro Spécial du 28 mars 2018.
2. Loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, *JORDC*, Numéro Spécial du 1er avril 1977
3. Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier
4. Directive XVIII relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.
5. Directive XVII relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale

## ***Rapport***

1. ASF, exercice et effectivité des droits et libertés publiques des défenseurs des droits humains dans le contexte pré-électoral de la République démocratique du Congo : une analyse de cas, novembre 2017.
2. CDESC, Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte), sixième session, 1991.
3. CDESC, Observation générale No 7 \*/ Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées (E/1998/22) Annexe IV, 1997.
4. Haut-commissariat aux droits de l'homme, Fiche d'information n°25, l'éviction forcée et les droits de l'homme.
5. Maison des Mines du Kivu, *Evaluation des impacts des investissements miniers de Banro Corporation sur les droits humains en République Démocratique du Congo : Cas de délocalisation des communautés locales par Twangiza Mining Sarl dans la chefferie de Luhwindja au Sud Kivu*, Bukavu, Mai 2015.
6. POM, Rapport d'étude sur les pratiques d'expropriation, d'indemnisation, de délocalisation/Réinstallation des communautés affectées par les projets miniers, Lubumbashi, Décembre 2015.
7. Sofreco, Rapport final sur l'Evaluation Stratégique Environnementale et Sociale Sectorielle (ESESS) du secteur minier en RDC. Contrat ESESS PROMINES N°04 – 006/2012, Kinshasa, Sofreco, 2014.
8. The Carter Center, Les investissements miniers en République Démocratique du Congo : Développement ou Appauvrissement des communautés locales, Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains. Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruahi Mining au Katanga, Atlanta, Ed.The carter Center, Octobre 2012.
9. TRIAL, Rapport présenté au comité des droits de l'homme en vue du quatrième examen périodique de la République démocratique du Congo, le 16 octobre 2017, Genève. ;
10. Rapport conjoint de la MONUSCO et HCNUDH, *lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en République démocratique du Congo : accomplissements, défis et recommandations*, Octobre 2016.
11. SFI, Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire, 1<sup>er</sup> janvier 2012

## ***Internet***

1. <http://www.journaldunet.com/business/salaire/congo-kinshasa/pays-cod>, consulté le 9 octobre 2018 à 15h16'.
2. <http://www.congo-autrement.com/page/reseignements-rd-congo/la-convoitise-des-richesses-de-la-rdc-et-ses-consequences-sur-la-protection-de-l-environnement-national.html#i0ibbsPiRH0V3bHX.99>, consulté le 9 octobre 2018
3. <https://www.legavox.fr/blog/yav-associates/indemnisation-communautes-locales-leur-delocalisation-11027.htm>
4. <https://www.legavox.fr/blog/yav-associates/indemnisation-communautes-locales-leur-delocalisation-11027.htm>
5. [https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace\\_publications/human-rights/carter-center-mining-governance-hria-oct2012](https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/human-rights/carter-center-mining-governance-hria-oct2012).
6. <http://www.prominesrdc.cd/fr/Rapport/sofreco.pdf>